

Dossier suivi par Clarisse AZZI
Clarisse.azzi@ddec85.org

1^{er} septembre 2024

Aux Chefs d'établissement 1^{er} degré

Récupération des jours travaillés par le maître délégué

Une vigilance est à apporter de la part des écoles qui modifient le calendrier scolaire en reportant des jours sur des mercredis ou des samedis.

Ceci amène le maître délégué à travailler sur des journées qui ne figurent pas dans son contrat : il (elle) ne peut donc pas être rémunéré(e) pour ce travail supplémentaire.

Il peut être demandé à un maître délégué de travailler mercredi ou samedi en récupération de certains jours, à la **seule condition que toutes ces journées soient incluses dans le contrat en cours.**

Merci de votre compréhension,

Franck GRAVELEAU
Adjoint au Directeur diocésain,
délégué au 1^{er} degré,
Réfèrent du Pôle administratif